

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 23 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 2ter de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur", a donné le 28 septembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle n'est pas motivée.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur le fait que si, à l'avenir, il entendait modifier les règles essentielles relatives à l'organisation de l'enseignement, il conviendrait de respecter l'article 17, § 5, de la Constitution, selon lequel :

"§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

EXAMEN DU TEXTE.

Proposant.

L'arrêté en projet ne concernant que le seul enseignement supérieur et non la recherche scientifique, il

.../...

serait plus simple d'écrire au proposant, dans le dispositif de l'arrêté de présentation ainsi qu'à la signature :

"... le ministre de l'Enseignement supérieur ...".

*

Le rappel de l'intitulé précédant le dispositif du décret en projet doit être omis.

*

Dispositif.

Article 1er.

L'article 2ter en projet appelle une double remarque :

- 1° les termes "pour autant qu'elles aient été organisées l'année précédente" figurant à l'alinéa 1er énoncent une condition qui ne vaut que pour les années de spécialisation organisées durant les années académiques 1992-1993 et 1993-1994; afin d'éviter toute équivoque sur ce point, il serait préférable de consacrer un alinéa distinct aux spécialisations organisées durant ces deux années académiques;

.../...

- 2° il n'y a pas lieu d'énoncer, dans un même article, des dispositions temporaires et d'autres qui présentent un caractère permanent; conformément à l'usage, il est donc suggéré de transformer en un article distinct l'article 2ter, alinéa 2, en projet.

A la suite des observations qui précèdent, il y a lieu :

- 1° de supprimer, dans l'intitulé, les mots "l'article 2ter de";
- 2° de l'accord du délégué du ministre, de rédiger le dispositif de la manière suivante :

"Article 1er. L'article 2ter de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 12 juillet 1990, est complété par l'alinéa suivant : "Au cours des années académiques 1992-1993 et 1993-1994, seules peuvent être organisées les années de spécialisation qui existaient déjà durant l'année académique 1991-1992".

Art. 2. Dans la même loi, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985 et 15 juillet 1985, ainsi que par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992, il est inséré un article 2quater rédigé comme suit :

.../...

"Art. 2quater. Dans l'enseignement supérieur paramédical, le Gouvernement de la Communauté peut, l'avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical, prévoir l'organisation, à partir de l'année académique 1994-1995, d'années de spécialisation accessibles à l'issue du cycle d'études visé à l'article 2bis, alinéa 1er."

Art. 3. L'article 1er produit ses effets le 1er septembre 1992".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.